

# Dispositifs d'alarme de fumée et boutons manuels radios

## Garanties de fabricant dans le domaine des dispositifs d'alarme de fumée et boutons manuels radios

La garantie de fabricant suivante est valable pour tous les propriétaires des appareils de la famille Genius spécifiés ci-dessous au point I.1 achetés après le 01/07/2020, preuves à l'appui.

### I. Garantie de l'appareil et « Garantie d'alarme réelle »

1. En l'us de la garantie légale, Hekatron octroie des prestations en garantie définies dans le **point II.1** pour les appareils Genius H, Genius Plus, Genius Plus X, le module radio Standard X, le module radio Pro X et le bouton manuel radio Genius (appelés ci-après « appareil »).

Les prestations de garantie sont octroyées, sous réserve des conditions de garantie définies dans le **point III**, pour la durée de **cinq (5) ans** à partir de la date d'achat.

2. En cas de présence d'un contrat de maintenance existant sans lacune depuis le montage de l'appareil jusqu'à la demande en garantie et de respect des conditions de garantie définies dans le point III, les prestations de garantie de fabricant définies dans le **point II.3** sont octroyées pour la durée de **cinq (5) ans** à partir de la date d'achat.
3. Une demande en garantie et l'octroi d'un appareil de remplacement qui l'accompagne n'entraîne pas une prolongation ni un recommencement de la période de garantie de fabricant d'origine. Cette dernière prend fin après l'écoulement du délai susmentionné en cas de demande en garantie également.

### II. Étendue des prestations

1. Dans le cas d'un **défaut technique** de l'un des appareils susmentionnés, l'exploitant reçoit une fois un appareil de remplacement gratuit. D'autres prestations ne font pas partie de la présente garantie de fabricant. Notamment, un appareil de remplacement est exclusivement octroyé, sans que d'autres frais éventuels soient pris en charge dans le cadre de la garantie de fabricant.
2. Un défaut technique au sens de la présente promesse de garantie de fabricant est un écart par rapport aux propriétés assurées de l'appareil en défaveur du client imputable à Hekatron.
3. Les prestations de garantie complémentaires pour les clients chez lesquels les conditions au sens du **point I.2** sont réunies :
  - a) Dans le cas d'une fausse alerte due à un défaut technique de l'appareil concerné au sens du **point II.2** ci-dessus, en plus de la fourniture d'un appareil de remplacement, les frais prouvés occasionnés par le défonçage de la porte d'appartement au cours d'une intervention des sapeurs-pompiers sont remboursés jusqu'à un montant maximal de 1 000 euros nets si ces frais ne sont pas couverts par l'assurance responsabilité civile de bâtiment en vigueur. La charge de la preuve de la couverture d'assurance manquante revient au client.
  - b) Une fausse alerte au sens des dispositions susmentionnées est une alarme infondée due à un défaut technique de l'appareil.
4. D'autres prestations ne font pas partie de la présente garantie de fabricant.
5. Lors de la remise d'appareils sans défaut, Hekatron se réserve le droit de facturer des frais de traitement appropriés sur la base des frais effectivement encourus.

### III. Conditions et exceptions de garantie

1. Les prestations de garantie conformément aux présentes conditions de garantie ne couvrent pas le défauts et fausses alertes dus au fait que
  - a) les appareils sont utilisés dans les zones qui ne sont pas décrites dans les informations du produit ni les modes de montage et d'emploi ;
  - b) les appareils sont utilisés sans que l'exploitant respecte les prescriptions légales ou administratives ou si les instructions de Hekatron (en particulier celles relatives à l'utilisation conforme, au montage, à la mise en service, à la maintenance et les indications figurant dans les informations du produit et les modes de montage et d'emploi) ne sont pas respectées ;
  - c) les appareils sont utilisés dans des conditions exceptionnelles, notamment sous l'effet des produits chimiques et gaz agressifs ou en dehors des paramètres de fonctionnement et des conditions d'utilisation admissibles ;
  - d) la planification, l'installation, l'exploitation et la maintenance n'ont pas été réalisées conformément à la norme d'utilisation en vigueur au moment de la vente ou à ses réglementations ultérieures et au mode de montage et d'emploi respectif en vigueur ;
  - e) les appareils sont entreposés incorrectement ;
  - f) les appareils n'ont pas été soumis à une maintenance régulière conformément aux indications figurant dans le mode de montage et d'emploi ;
  - g) ou imputables au client ou à des tiers d'une autre manière, en particulier
    - en raison d'une utilisation incorrecte ;
    - en raison d'un endommagement mécanique ;
    - en raison d'un sabotage ;
    - si la destination des locaux a été modifiée après leur équipement avec l'appareil sans en informer l'installateur ou le propriétaire (p. ex., local d'habitation en local commercial, chambre à coucher en cuisine) et si un défaut ou une fausse alerte en résulte ;
    - en raison d'un encrassement direct de l'appareil, telle qu'une couche de peinture ou une souillure des locaux ne correspondant pas à une utilisation habituelle d'espaces d'habitation.
2.
  - a) La garantie de fabricant est valable uniquement pour les appareils montés à l'état neuf et dans les conditions d'utilisation mentionnées dans le mode d'emploi respectif.
  - b) Les produits ne présentant pas de défauts et d'autres produits retournés sans justification ne sont pas couverts par la demande en garantie de fabricant et ne seront pas remplacés.
  - c) Si la fabrication du produit est arrêtée pendant la durée de garantie de fabricant, Hekatron se réserve le droit de livrer un produit de remplacement équivalent. Un tel cas n'entraîne pas non plus une prolongation ou un recommencement de la période de garantie de fabricant d'origine.
  - d) Les documents suivants sont nécessaires pour faire valoir la garantie de fabricant :
    - Code de référence ou identifiant selon la procédure de réclamation de Hekatron présente au moment de la demande en garantie de fabricant
    - Justificatif d'achat
    - Dans le cas du point I.2 : Justificatif de contrat de maintenance
    - Dans le cas du point II.3 : Justificatif de l'intervention des sapeurs-pompiers et de la nécessité de défonçage de la porte en raison de la fausse alerte (p. ex., par le procès-verbal de l'intervention des sapeurs-pompiers)
  - e) La garantie légale n'est pas affectée par cette promesse de garantie de fabricant.

**Hekatron Vertriebs GmbH**  
 Brühlmatten 9  
 D-79295 Sulzburg  
 Allemagne  
 Tél : + 49 7634 500-0  
 Fax : + 49 7634 6419  
 info@hekatron.de  
 hekatron-brandschutz.de

**Directeur :**  
 Peter Ohmberger  
 Daniel Liechti  
 Armin Berchtold  
 Trib. reg. de Fribourg HRB 300697  
 N° TVA : D813235909  
 N° enr. DEEE : DE 89412939

**Sparkasse Staufen-Breisach :**  
 IBAN : DE31 6805 2328 0009 4637 79 BIC: SOLADES1STF  
**Commerzbank Freiburg :**  
 IBAN : DE13 6804 0007 0160 1020 00 BIC: COBADEFF680  
**Postbank Karlsruhe :**  
 IBAN : DE18 6601 0075 0612 5007 50 BIC: PBNKDEFF

